

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : NOM, SIÈGE SOCIAL, BUTS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1.1 NOM

Le nom de l'Association est « *Association du chien d'arrêt de Lanaudière* » (ci-après Association ou ACAL)

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est dans la région de Lanaudière, soit au domicile du président ou à tout autre endroit désigné par le Bureau de direction.

1.3 BUTS ET OBJECTIFS

1.3.1 Les buts de l'Association sont de :

1.3.1.1 Rassembler les propriétaires de chiens d'arrêt enregistrés auprès d'un organisme reconnu.

1.3.1.2 Organiser des activités de dressage et d'entraînement au terrain de L'Association du chien d'arrêt de Lanaudière, partagé avec le Club de l'Épagneul Français (ci-après CEF) ; Le terrain étant régit par un règlement adopté conjointement par L'ACAL et le CEF.

1.3.1.3 Promouvoir la chasse sportive de petits gibiers à plumes avec des chiens d'arrêt.

1.3.2 L'Association fournira divers services à ses membres dont:

1.3.2.1 Un service de soutien à la formation des membres et en particulier des nouveaux propriétaires et maîtres qui veulent entraîner et développer les qualités de leur chien d'arrêt.

1.3.2.2 Le partage et la mise en commun d'équipements.

1.3.2.3 Tout autre service pertinent à la poursuite des buts de l'Association.

1.3.3 L'Association favorisera les échanges entre membres mais aussi avec toutes autres personnes de même passion, de quelques endroit, origines et langues, et

1 de 7

19-04-2024

Adopté vers le 16 avril 2021 par les confirmations courriels des membres.
Révisée le 24-04-19 pour donner suite à une décision à l'AG tenue le 9 mars 2024.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

ce, par tous les moyens traditionnels ou modernes comme Internet, le courriel, les listes de diffusion, etc...

- 1.3.4 L'Association favorisera la participation à des épreuves de chasse pratique et d'aptitudes naturelles.
- 1.3.5 L'Association encouragera la tenue d'activités sociales utiles à la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES :

Deux catégories de membres sont établies : les membres réguliers et les membres sympathisants.

- 2.1.1 Les membres réguliers sont des personnes propriétaires de chiens d'arrêt enregistrés auprès d'organismes reconnus par le Club Canin Canadien (CCC).
- 2.1.2 Les membres sympathisants, qui peuvent ne pas être propriétaires de chiens d'arrêt, sont des personnes ou corporations intéressées à soutenir les objectifs de l'Association.
- 2.1.3 Le Secrétaire tiendra à jour une liste identifiant les membres de l'Association et la distribuera à tous les membres à chaque assemblée générale annuelle.

2.2 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

- 2.2.1 Toute demande d'admission d'un nouveau membre doit être soumise par écrit au secrétaire de l'Association sur un formulaire déterminé par le Bureau de direction.
- 2.2.2 Le Secrétaire soumettra la demande à l'attention du Bureau de direction à la réunion suivante, lequel statuera sur sa recevabilité. Seront exclues, à titre d'exemple, les candidatures provenant de personnes reconnues comme s'opposant à la chasse ou ne partageant pas les buts poursuivis par L'Association.
- 2.2.3 Si une demande d'admission est refusée, le Bureau de direction n'a pas à en fournir le ou les motifs.
- 2.2.4 Toute personne propriétaire d'un chien d'arrêt enregistré pourra devenir membre régulier en fournissant le certificat d'enregistrement de son chien.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

2.3 PARRAINAGE ET FORMATION DES MEMBRES

Le Bureau de direction de l'Association désignera, dans la mesure de leur disponibilité, un membre « parrain » pour tout nouveau membre qui en manifestera le désir. Ce programme de parrainage a pour objet d'apporter un support direct au nouveau membre et, le cas échéant, de l'orienter vers des ressources aptes à satisfaire ses besoins.

2.4 COTISATIONS ANNUELLES ET SPÉCIALES

2.4.1 Sur recommandation du Bureau de direction, la cotisation annuelle des diverses catégories de membres et les cotisations spéciales seront fixées lors de l'assemblée générale annuelle, ou le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale.

2.4.2 Les membres paieront dans les trente (30) jours suivants, les cotisations votées lors d'une assemblée générale.

2.4.3 La cotisation annuelle couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.4.4 Tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles ou spéciales dans les délais fixés par le groupe de direction verra son nom rayé de la liste des membres.

2.5 EXPULSION

2.5.1 Un membre qui enfreint les règlements de l'Association ou qui a une conduite répréhensible ou indésirable pourra, sur décision des membres du Bureau de direction, être expulsé de l'Association.

2.5.2 Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le comité de direction doit par lettre recommandée, aviser ledit membre : de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas afin de lui donner la possibilité de se faire entendre.

Une fois la décision rendue par le Bureau de direction, elle est sans appel et sera confirmée par écrit.

2.6 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant, par écrit, un avis au secrétaire de l'Association. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à L'Association jusqu'au jour de la démission reçue en bonne et due forme.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

2.7 COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES

Les communications avec les membres se font officiellement par voie postale. L'Association pourra utiliser, le cas échéant, d'autres moyens, notamment technologiques (courriel; conférence téléphonique; visioconférence, etc.).

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tiendra à la date que le Bureau de direction fixera chaque année. Elle sera tenue à l'endroit désigné par le Bureau de direction.

3.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

3.2.1 Le président peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. Il est également tenu de le faire à la demande écrite de trois membres réguliers. À une assemblée générale spéciale, seul le procès-verbal de la dernière assemblée générale spéciale est présenté pour adoption.

3.2.2 Une assemblée générale spéciale ne comporte qu'un seul sujet à l'ordre du jour.

3.3 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements généraux ne pourront être modifiés à moins de faire l'objet d'un avis de motion préalable accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale et d'un vote majoritaire à cette assemblée.

3.4 CONVOCATIONS

Les assemblées générales ou spéciales seront toujours convoquées par avis écrit, par la poste ou autre moyen technologique au moins quinze (15) jours avant la date de cette assemblée et sont adressées à chaque membre à sa dernière adresse (postale ou courriel) inscrite aux livres de l'Association. L'ordre du jour proposé accompagne l'avis de convocation de même qu'un rapport financier.

3.5 QUORUM

Le quorum de toute assemblée sera la moitié plus un, des membres présents ayant le droit de vote.

3.6 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président ou, en son absence, le vice-président, préside l'assemblée. S'ils sont absents tous les deux, l'assemblée élit un président pro tempore.

4 de 7

19-04-2024

Adopté vers le 16 avril 2021 par les confirmations courriels des membres.
Révisée le 24-04-19 pour donner suite à une décision à l'AG tenue le 9 mars 2024.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

3.7 SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. En son absence, l'assemblée élit un secrétaire pro tempore.

3.8 VOTE

Aux assemblées, le vote ne sera secret que si un membre votant l'exige. Toute proposition sera acceptée à la majorité simple des membres votants présents. En cas d'égalité des votes, le président votera.

3.9 PROCURATION

Le vote par procuration aux assemblées (générales ou spéciales) n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : BUREAU DE DIRECTION

4.1 COMPOSITION

Les affaires de l'Association seront administrées par un bureau de direction composé de quatre membres, qui se partagent les postes et les tâches. Le groupe de direction sera composé de quatre membres réguliers ou de trois membres réguliers et d'un membre sympathisant.

4.2 ÉLECTION DES DIRECTEURS

L'élection des membres du Bureau de direction se fera à la majorité simple, sur proposition secondée et votée.

4.3 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'assemblée désigne un président d'élection qui détermine les modalités du vote.

4.4 DÉCÈS, DÉMISSION OU EXPULSION D'UN DIRECTEUR

Dans le cas de décès, démission ou expulsion d'un des membres du Bureau de direction, les autres directeurs désigneront son remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.5 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Bureau de direction sont élus jusqu'à la prochaine réunion générale, ils sont rééligibles.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

4.6 RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction, sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres, se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. L'avis de convocation doit être communiqué au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Trois directeurs présents constituent le quorum.

4.7 FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction est chargé des affaires courantes de l'Association, il informe l'assemblée générale de ses décisions et orientations.

4.8 PRÉSIDENT

Le président préside les assemblées, veille à l'observance des règlements et à la convocation des assemblées générales annuelles ou spéciales. Il voit à l'exécution des décisions du Bureau de direction et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le Bureau de direction.

4.9 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président à sa demande et exerce alors les mêmes fonctions.

4.10 SECRÉTAIRE

4.10.1 Le secrétaire a la garde de toutes les archives de l'Association et doit en permettre l'examen durant les heures ouvrables.

4.10.2 Le secrétaire archive les documents gouvernementaux ou publics se rapportant au Club, les règlements de l'Association et les procès-verbaux des assemblées générales et du Bureau de direction.

4.10.3 Le secrétaire fait les rapports légalement requis.

4.10.4 Le secrétaire convoque les assemblées.

4.10.5 Le secrétaire tient à jour les registres des chiens des membres dont le pedigree, le certificat d'enregistrement au CCC. Le certificat d'enregistrement au CCC devra être fourni dans le mois suivant s'il n'accompagne pas la demande d'admission.

4.10.6 Le secrétaire tient à jour une liste des membres de l'Association.

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

4.10.7 Le secrétaire est chargé de rédiger et d'archiver les procès-verbaux de l'Association.

4.11 TRÉSORIER

4.11.1 Le trésorier tient le grand livre de l'Association et présente les états financiers à l'assemblée générale annuelle.

4.11.2 Le trésorier est chargé de la perception des créances de l'Association.

4.11.3 Le trésorier paie les comptes approuvés par le Bureau de direction par chèques signés selon les modalités déterminées par ce dernier.

ARTICLE 5 : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

5.1 DROITS ÉGAUX

Tous les membres de l'Association ont des droits égaux et jouissent des mêmes privilèges sauf le droit de vote. Les membres réguliers et les membres sympathisants ont le droit de vote.

5.2 PLAINTES DES MEMBRES

Tout membre qui a une plainte à porter devra le faire par écrit au président qui convoquera le Bureau de direction afin de juger de la plainte et d'en disposer.

ARTICLE 6 : COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

6.1 COTISATION

Toutes sommes perçues, annuellement ou autrement, des membres à titre de cotisations ou autres seront déposées dans le fond commun de l'Association et dans un même compte de banque lequel sera géré selon les dispositions adoptées par le Bureau de direction.

6.2 ANNÉE FISCALE

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

6.3 ÉTATS FINANCIERS

Association du chien d'arrêt de Lanaudière

Les membres, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, reçoivent les états financiers de l'Association et désignent, le cas échéant, un vérificateur externe qui leur fait rapport.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale des membres.

7.2 PUBLICATION

Le règlement de l'Association est distribué à tous les membres de l'Association dans les plus courts délais suivant son adoption. Une copie est remise à tout nouveau membre par le Secrétaire.